REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°102 **09 décembre 2016**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2016 - 2654 du 07 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016–5503 du 08 décembre 2016 portant application du régime forestier – Commune de LAVALLEE

Arrêté 2016-5504 du 08 décembre 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (Zone de Protection Spéciale)

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Décision tarifaire n° 2016-1934 du 24 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAMSP DU NORD MEUSIEN

Décision tarifaire n° 2016-1935 du 24 novembre 2016 portant modification du prix de séance pour l'année 2016 du CMPP de BAR LE DUC

Décision tarifaire n°2016-1937 du 24 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS

Décision tarifaire n°2016-1939 du 24 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD - APAJH

Décision tarifaire n° 2016-1940 du 24 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD AUTISTES (dont UEMA) ADAPEI de la Meuse

Décision tarifaire n° 2016-1942 du 24 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD DE L'APF

Décision ARS/DTARS Meuse n° 2016/2092 du 01/12/2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

Décision ARS/DTARS Meuse n° 2016/2093 du 01/12/2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'ANPAA 55

Décision ARS/DTARS Meuse n° 2016/2094 du 01/12/2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « généraliste » soit 3 places et « sortant de prison » soit 3 places géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Arrêté ARS n° 2016-2829 du 18 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

Arrêté ARS n° 2016-2830 du 18 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

Arrêté ARS n° 2016-2831 du 18 novembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST

Arrêté n° 2016-2649 du 06 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé « Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Collectivités Territoriales
et du Développement Local

Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2016 - 2654 du 07 décembre 2016
Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2016

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à 31 et R. 2334-13 à 18,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 921-2 et R. 212-9 relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu la note d'information n°INTB1631898C du ministre de l'intérieur du 18 novembre 2016 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 7 décembre 2016,

A R R E T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de base due aux instituteurs est fixé, au titre de l'année 2016, à **187,16 €** par mois.

Article 2 : L'indemnité de base visée à l'article 1er est majorée de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant charge de famille, soit un montant de **234,00 €** par mois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016 – 5503 du – 8 DEC. 2016

portant application du régime forestier – Commune de LAVALLEE

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 15 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LAVALLEE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées D26-27-37 et 39 ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

.../...

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LAVALLEE et désignées ci-après :

COMMUNE DE LAVALLEE						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
LAVALLEE	D	26	Bois Jouba	8	46	80
	D	27	Bois Jouba	8	14	00
	D	37	Bois Jouba	5	68	34
	D	39	Bois Jouba	1	51	20
SURFACE TOTALE				**25**	**59**	**81**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC,
Le maire de la commune de LAVALLEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LAVALLEE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2016 - 5504

Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (Zone de Protection Spéciale)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » en Zone de Protection Spéciale ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1018 du 25 mai 2010 portant composition du comité de pilotage ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain », annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exclusion du dispositif « charte » prévu à l'article R.414-11, 5ème alinéa du code de l'environnement.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » est tenu à la disposition du public, auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, de la Direction Départementale des territoires de la Meuse ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Autrécourt-sur-Aire, Beaulieu-en-Argonne, Brabant-le-Roi, Brizeaux, Clermont-en-Argonne, Contrisson, Foucaucourt-sur-Thabas, Froidos, Futeau, Laheycourt, Laimont, Lavoye, Lisle-en-Barrois, Louppy-le-Château, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Rarécourt, Revigny-sur-Ornain, Seuil-d'Argonne, Sommeilles, Val-d'Ornain, Vaubecourt, Villers-aux-Vents, Villotte-devant-Louppy, Waly.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 DEC. 2016

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental MEUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016;

VU l'arrêté en date du 19/07/2001 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sis 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et géré par l'entité dénommée APAMSP (540001856);

VU la décision tarifaire initiale n° 1194 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532.

DECIDENT

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à 503 671.11€ versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 649.35
	- dont CNR	3 196.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 221.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 671.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 671.11
	- dont CNR	3 196.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	521 671.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF: - par le département d'implantation, soit un montant de 100 095.00 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 403 576.11 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 33 631.34 €;

Soit un tarif journalier de soins de 3 152.94 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAMSP » (540001856) et à la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532).

FAIT A BAR LE DUC , LE 24/11/2016

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1er Vice-Président du Conseil départemental,

DECISION TARIFAIRE N°2016-1935 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2016 DU CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1196 en date du 18/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 215.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 195.72
	- dont CNR	1 256.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 960.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 985 370.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 810 681.72
	- dont CNR	1 256.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	135 919.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 946 600.72

Dépenses exclues des tarifs : 38 770.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE SEANCE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.01
Prix séance moyen applicable au 1/01/2017 : 86.40 €	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160).

FAIT A BAR LE DUC , LE 24/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016;

VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43, R DE CHAMPAGNE, 55001, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933);

VU la décision tarifaire initiale n° 1200 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 467 470.77 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 350.00
	- dont CNR	2 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 320.77
	- dont CNR	80 413.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 600.00
	- dont CNR	600.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	478 270.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 470.77
	- dont CNR	83 213.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	478 270.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 955.90 €;

Soit un tarif journalier de soins de 126.34 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC» (550003933) et à la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545).

FAIT A BAR LE DUC , LE 24/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

P/Le Directeur Général de l'ARS **Grand Est**
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la **Meuse**
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD - APAJH - 550004063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016;

VU l'arrêté en date du 24/04/1984 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 0, CHEMIN DE PILVITEUIL, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée COMITE A P A J H MEUSE (550004022);

VU la décision tarifaire initiale n° 1197 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD - APAJH - 550004063.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 367 048.46 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 797.80
	- dont CNR	5 485.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 006.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 204.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 048.46
	- dont CNR	5 485.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 232.82
	Reprise d'excédents	4 923.00
	TOTAL Recettes	380 204.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 587.37 €;

Soit un tarif journalier de soins de 111.23 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITE A P A J H MEUSE» (550004022) et à la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063).

FAIT A BAR LE DUC , LE 24/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

P/Le Directeur Général de l'ARS **Grand Est**
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la **Meuse**
L'inspectrice

Jocelyne GONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD AUTISTES (dont UEMA) ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016;

VU l'arrêté en date du 24/06/2015 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003);

VU la décision tarifaire initiale n° 1217 en date du 19/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 456 842.33 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 974.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 404.38
	- dont CNR	31 793.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 193.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	466 572.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 842.33
	- dont CNR	31 793.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 729.97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	466 572.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 070.19 €;

Soit un tarif journalier de soins de 239.44 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066).

FAIT A BAR LE DUC , LE 24/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SESSAD DE L'APF - 550004972

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MEUSE en date du 06/09/2016;

VU l'arrêté en date du 18/01/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APF (550004972) sise 3, R DU DOCTEUR ALEXIS CARREL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

VU la décision tarifaire initiale n° 1199 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD DE L'APF - 550004972.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 631 290.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'APF (550004972) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 828.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 335.00
	- dont CNR	2 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 127.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	631 290.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 290.00
	- dont CNR	2 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	631 290.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 607.50 €;

Soit un tarif journalier de soins de 27 447.39 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD DE L'APF (550004972).

FAIT A BAR LE DUC , LE 24/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale ARS MEUSE

DÉCISION ARS/DTARS MEUSE n°2016/2092 du 01/12/2016
Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2010-138 du 05 Juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST Centr'Aid Meuse) et ses antennes (lieux de permanences d'accueil et consultations avancées) gérés par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 2, Place Jean Bérain à ST MIHIEL en Centre de soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « Toxicomanie »/Centr'Aid Meuse,

VU l'arrêté du DGARS N° 2013/1326 du 20/12/2013 portant transfert d'autorisation du CSAPA Centr'Aid (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de SAINT MIHIEL rattaché au Centre Hospitalier de SAINT MIHIEL au profit du Centre Hospitalier VERDUN/ST MIHIEL (date d'effet au 1er/01/2014),

VU l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » - FINESS N° 55 000 292 7 CENTRAID,

VU l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA CENTRAID « généraliste » (n° Finess 55 000 292 7) pour l'exercice 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/10/2016 par la Délégation Territoriale de MEUSE

Considérant la décision budgétaire finale,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Centr'Aid Meuse « généraliste » n° FINESS 55 000 292 7 géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL (n° FINESS : 55 000 679 5 siège CH sont modifiées et s'établissent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 672.83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 302.99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 847.14 €
	Reprise de déficits	0 €
	dont CNR	14 550.00 €
	TOTAL Dépenses	**708 822.96 €**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 822.96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	dont CNR	14 550.00 €
	TOTAL Recettes	**708 822.96 €**

Dotation globale de financement 2016	708 822.96 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes	59 068.58 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 708 822.96 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 068.58 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	694 272.96 €
Fraction forfaitaire 2017	57 856.08 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL sis à VERDUN et au CSAPA CENTRAID « généraliste » sis Place Jean Bérain à ST MIHIEL.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale ARS MEUSE

DÉCISION ARS/DTARS MEUSE n°2016/2093 du 01/12/2016
portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'ANPAA 55

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2010-137 du 05 Juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et ses antennes et/ou permanences et consultations avancées gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à BAR LE DUC en Centre de soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « Alcoologie »,

VU l'arrêté n° 2015-1483 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » - FINESS N° 550004667,

VU l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA ANPAA « généraliste » (n° Finess 550005300) pour l'exercice 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/10/2016 par la Délégation Territoriale de MEUSE

Considérant la décision budgétaire finale,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'ANPAA 55 (n° FINESS : 55 000 530 0 siège BAR LE DUC - n° FINESS 55000 466 7 BAR LE DUC – 55 000 469 1 COMMERCY – 55 000 467 5 VERDUN sont modifiées et s'établissement comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 790.36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 983.34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 143.81 €
	Reprise de déficits	0 €
	dont CNR	**2 050.00 €**
	TOTAL Dépenses	**676 917.51 €**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 917.51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	dont CNR	
	TOTAL Recettes	**676 917.51 €**

Dotation globale de financement 2016	676 917.51 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes	56 409.79 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 676 917.51 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 409.79 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	674 867.51 €
Fraction forfaitaire 2017	56 238.96 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sise 5, Place de la République à BAR LE DUC et au CSAPA ANPAA « généraliste » sis à la même adresse.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Délégation Territoriale ARS MEUSE

DÉCISION ARS/DTARS MEUSE n°2016/2094 du 01/12/2016
portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « généraliste » soit 3 places et « sortant de prison » soit 3 places géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la décision n° 2012-0534 du 06/08/2012 modifiant la décision n° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dits « généralistes » (FINESS 550006704),

VU la décision d'autorisation DGARS n° 2015-0855 du 09/11/2015 autorisant l'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « sortant de prison » à VERDUN, (FINESS 550007082),

VU l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT « généraliste » n° FINESS 550006704 « sortant de prison » n° FINESS 550007082 gérée par l'AMIE (n° Finess 550004733) pour l'exercice 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/10/2016 par la Délégation Territoriale de MEUSE

Considérant la décision budgétaire finale,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique « généralistes » FINESS 550006704 sis 1, Boulevard des Ardennes – Appartements 13, 22 et 25 à BAR LE DUC et « sortants de prison » FINESS 550007082, sis 3, Résidence Guynemer – Appartements 2, 3 et 4 à VERDUN, gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) - FINESS 550004733 - sise 2, rue Pasteur à BELLEVILLE SUR MEUSE sont modifiées et s'établissent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 686.83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 500.02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 697.31 €
	Reprise de déficits	0 €
	dont CNR	**2 050.00 €**
	TOTAL Dépenses	**199 884.16 €**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	199 884.16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	dont CNR	
	TOTAL Recettes	**199 884.16 €**

Dotation globale de financement 2016	199 884.16 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes	16 657.01 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est modifiée à 199 884.16 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 657.01 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	197 834.16 €
Fraction forfaitaire 2017	16 486.18 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) sise 2, Rue Pasteur à BELLEVILLE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Pour Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice,

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS n° 2016-2829 du 18 novembre 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 550000046

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté N° 2016-1713 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 2 384 503,77 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de septembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **214 447 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **589 €** soit :

376 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

129 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Sébastien DEBEAUMONT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **2 154 435 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 2 152 024 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 2 411 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 788 378 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 939 988 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{e} de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^{e} de DFG*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS n° 2016-2830 du 18 novembre 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 550006795

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 698 313** € dont :

* **4 427 731 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 139 795 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

124 498 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

32 643 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 067 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

113 931 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

14 797 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* **189 712 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* **72 662 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **4 872 €** soit :

4 872 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €.**

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **3 336 €** soit :

1 184 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 152 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €.**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Sébastien DEBEAUMONT

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS n° 2016-2831 du 18 novembre 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 675 063** € dont :

* **2 509 722 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 049 074 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

151 718 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

20 525 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 765 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

282 238 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 402 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* **109 723 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* **50 075 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **5 434 €** soit :

5 434 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €.**

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **109 €** soit :

109 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €.**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse

Sébastien DEBEAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est

Direction territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
25-29 boulevard Joffre
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

Arrêté n°2016- 2649

ARRÊTÉ
Portant modification de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé
« Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R.314-110 relatif à la dotation globale de financement ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Le Syssition » géré par l'association A.M.S.E.A.A ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2016 de l'association AMSEAA demandant la modification de la décision budgétaire 2016, pour le centre éducatif fermé ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Grand Est et par délégation le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTENT-

Article 1er :

L'arrêté du 28 avril 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement centre éducatif fermé « Le Syssition » de Thierville sur Meuse (55) pour l'année 2016 est abrogée.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Centre Educatif Fermé «Le Syssition» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	**194 425 €**	**2 390 000 €**
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	**1 316 651 €**	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	**878 924 €**	
Résultat	Déficit	**0,00€**	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**2 390 000 €**	**2 390 000 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	
Résultat	Excédent	**0 €**	

Article 3 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1 décembre 2016 au centre éducatif fermé « Le Syssition» de Thierville sur Meuse (55) est fixée à **2 390 000 €.**

Article 4 :

Compte tenu des acomptes mensuels versés du 1er janvier 2016 au 30 novembre 2016 pour un montant cumulé de
1 826 379,67 € au titre de la dotation précédemment arrêtée au 28 avril 2016, le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 563 620,33 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 5 :

Dans l'attente de la notification de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2017, le règlement de la dotation sera effectué par fractions mensuelles forfaitaires égales à 163 620,33 € à compter du 1er janvier 2017.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 DEC. 2016

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON